

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 14 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE

Z.I. de la Vallée Verte
BP 1
53940 Le Genest-Saint-Isle

Références : 2024-496_PRODUIITS CHIMIQUES DE LUCETTE_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006302158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE implanté ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE
- ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle
- Code AIOT : 0006302158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement est la transformation du métal d'antimoine (lingots) via la production de dérivés antimonieux ignifugeants. La production s'effectue en deux étapes : la production d'oxyde d'antimoine (via un four d'oxydation pour la fusion d'antimoine métal pour produire de l'oxyde d'antimoine) et la fabrication par extrusion de mélanges maîtres d'agent ignifugeants.

Les produits commercialisés sont des oxydes d'antimoinés en poudre anhydre ou mouillé, des oxydes d'antimoinés en mélanges avec des additifs sous forme pulvérulente ou liquide, des mélanges maîtres plastiques extrudés, du métal d'antimoine en morceaux ou en poudre.

La société réalise également une activité de recyclage de ses co-produits à base d'antimoine pour produire du métal antimoine. L'exploitation du site est assurée par une vingtaine de salariés. Les agents en charge de l'exploitation travaillent en 3 x 8.

L'activité du site a été réduite depuis mars 2024 suite à un contexte économique international sur le marché de l'antimoine très tendu. Le prix de la tonne d'antimoine est passé de 12 000 à 34 000 dollars entre le 1er trimestre et le 4e trimestre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 21/05/2021	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour de l'étude d'impact	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan de surveillance environnementale	AP Complémentaire du 04/11/2021,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5		
5	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	/	Sans objet
6	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet
7	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la présente visite d'inspection, des actions correctives sont attendues pour les constats relatifs à la stratégie de confinement des eaux d'incendie et à la publication de la synthèse de l'audit sur la prévention de dispersion de granulés de plastiques. Des justificatifs sont attendus sur le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 21/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à ne pas dépasser à l'émission sont définies ci-après. Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 40 mg/Nm³. Antimoine : Si le flux horaire total d'antimoine dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.
Constats :

Par courriel du 19/08/2024, le rapport suivant de mesures des rejets atmosphériques du site a été communiqué à l'inspection des installations classées : Rapport Bureau Veritas Exploitation SAS référencé 18909913/1.2.2.R et daté du 29/07/2024 relatif à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques des installations suivantes : Broyeur ATO, Concasseur, Filtre Ambiant Conv 2, Filtre Process/Ambiant Conv 1 + Ambiant Conv 2, Filtre Majounot, Filtre Process Conv 2 et Mélangeur Alpine.

Les mesurages ont été réalisés les 15 et 16 juillet 2024.

Le rapport de surveillance met en évidence que les mesures de concentration en Poussières et Antimoine dans les rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions définies à l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 28/05/2003. Les valeurs mesurées en Poussières et Antimoine ne dépassent pas les Valeurs Limites d'Emission imposées pour ces deux paramètres. L'ensemble des vitesses d'éjection des gaz à l'atmosphère est conforme.

La société Bureau Veritas Exploitation SAS Saint-Herbain dispose des agréments 1a (Prélèvement sur support de poussières) et 6a (Prélèvement sur support de métaux lourds dont l'antimoine). La société EUROFINIS dispose des agréments 1b (Quantification des poussières) et 6b (Analyse de métaux lourds dont l'antimoine).

Néanmoins, des observations sont formulées sur le rapport de mesure, notamment pour les mesures en Antimoine :

- des écarts à certaines dispositions des normes applicables en matières de mesurage sont observées (pages 17 à 21/105). L'écart relatif à l'absence d'un orifice adapté ne permet pas de produire des résultats sous couvert de l'agrément et de l'accréditation. Malgré l'impact faible de cet écart sur les résultats (pages 17 à 21/105), il convient d'étudier la possibilité de corriger cet écart afin que les résultats obtenus puissent être couvert par l'agrément;
- un seul essai a été réalisé au droit de chaque conduit. En application de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, chaque mesurage doit être répété 3 fois sauf si la concentration attendue est inférieure à 20% de la VLE. Les précédents rapports de mesure ne permettent pas de justifier la réduction du nombre de mesurage pour chacun des émissaires (pages 23 à 36/105). Il convient qu'une justification soit apportée par le prestataire en charge de la mesure;
- la société Bureau Veritas Exploitation SAS Saint-Herbain dispose des agréments 1a (Prélèvement sur support de poussières) et 6a (Prélèvement sur support de métaux lourds dont l'antimoine). Cet organisme de mesure dispose d'une attestation d'accréditation (N°1-66258 Rév 17) qui expire le 30/06/2028. Au sein de cette attestation d'accréditation, la norme de référence associée à la mesure de l'Antimoine est la norme NF EN 14385. A l'annexe 7 du rapport de mesure (Méthodologie et contexte réglementaire) (Page 37/105), cette norme n'est pas prise pour référence pour la mesure de l'Antimoine, contrairement à ce que prévoit l'attestation d'accréditation. Ce point est à justifier;
- le mesurage a consisté en un prélèvement de la phase particulaire et de la phase gazeuse pour l'ensemble des émissaires contrôlés, excepté pour l'émissaire Concasseur où seule la phase gazeuse a été prélevée et mesurée (Page 55/105). Une teneur en Poussière de 19,2 mg/Nm3 a par ailleurs été mesurée. Il convient de justifier l'absence de mesure de la phase particulaire en Antimoine pour cet émissaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un retour sur les observations formulées sur le rapport de mesure est attendu sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour de l'étude d'impact

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société Produits Chimiques de Lucette est tenue de transmettre un dossier d'étude d'impact actualisé de ses activités sur les thématiques suivantes : • Prévention de la pollution atmosphérique ; • Déchets produits ; • Conformité des installations avec les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne : BREF Chimie inorganique de spécialités (août 2007) et BREF Chimie inorganique - produits solides et autres (août 2007). Le dossier présente également l'évolution des impacts depuis la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003.

Constats :

L'exploitant a déposé le 21 avril 2022, un dossier relatif à la mise à jour de son étude d'impact, au suivi de la qualité des eaux souterraines et à la surveillance des niveaux sonores. L'examen de l'étude d'impact actualisée et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires a appelé des observations de la part de l'inspection des installations classées qui ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022. L'exploitant a déposé un dossier actualisé le 07 octobre 2022 (Rapport n°A116629 version B du 04 octobre 2022 - ANTEA GROUP).

Par courriel en date du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis une note complémentaire rédigée par la Société ANTEA ayant pour objet de répondre à l'observation formulée lors de la visite d'inspection du 06/11/2023 rappelée ci-après :

"L'examen des compléments appelle une observation concernant les calculs de hauteur de cheminées (pages 11 et 12 des compléments). Ces calculs ne prennent pas en compte les dispositions des articles 55 (interdépendance des cheminées) et 56 (prise en compte des obstacles) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Il convient d'actualiser les calculs en considérant :

- que les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont applicables à l'installation visée par la rubrique 3420 à Autorisation, soit le four d'oxydation en mode "Process";*
- que les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sont applicables à l'installation visée par la rubrique 2552 à Déclaration, soit le four de réduction en mode "Process"."*

Dans sa note, la vérification du calcul réglementaire de hauteur des deux cheminées concernées a été réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ces dispositions sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.

La cheminée identifiée n°4 correspond aux rejets issus du four d'oxydation en mode "Process". La cheminée identifiée n°5 correspond aux rejets issus du four d'oxydation en mode "Ambiant" et du four de réduction en mode "Ambiant" et "Process". Compte tenu de leur proximité, les deux cheminées sont considérées comme étant interdépendantes.

La hauteur actuelle des cheminées 4 et 5 (12,82 m) est conforme aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté du 2 février 1998 (calcul de base) et de l'article 55 du même arrêté (considération des cheminées dépendantes). La hauteur des cheminées 4 et 5 ne respecte pas la hauteur minimale obtenue en considérant les obstacles avoisinants (article 56). Néanmoins, l'étude précise que, selon l'article 52 de l'arrêté du 2 février 1998 : « Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. »

Une étude de dispersion des rejets atmosphériques a été réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (Rapport Antea Group n°A116627/B - 3 octobre 2022) en considérant des hauteurs de cheminée respectivement de 9 et 6 m pour les cheminées 4 et 5 (hauteurs plus faibles que la hauteur réelle de 12,82 m). Les calculs de risques sanitaires réalisées à partir des résultats du modèle de dispersion conclut à un risque acceptable. La note conclut en précisant que la modification de la hauteur des cheminées 4 et 5 semblent disproportionnée par rapport aux enjeux.

La démarche de vérification du calcul de hauteur réglementaire des cheminées telle que définie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a bien été respectée. D'un point de vue réglementaire, et sur la base non pas du calcul mais de l'étude de dispersion des rejets et de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires d'octobre 2022. Néanmoins, en cas de travaux au sein de ces équipements, il conviendra de tendre vers les hauteurs réglementaires calculées en application des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

NOTA : Un seul obstacle susceptible de limiter la diffusion des rejets a été identifié en application de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'obstacle correspond à la toiture associée à la

cheminée n°6. Cet obstacle est situé au Nord-Ouest des cheminées 4 et 5. Cet obstacle n'est pas situé sous les vents dominants des émissaires 4 et 5, ce qui tend fortement à limiter son incidence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 3 mois à compter de la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévue à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer un plan de surveillance de l'impact de ses émissions dans l'environnement. Ce plan de surveillance environnementale, soumis à la validation de l'inspection des installations classées, a pour objectif de s'assurer du maintien de la maîtrise des émissions (en cohérence avec les hypothèses de l'évaluation quantitative des risques sanitaires) et de la compatibilité des milieux avec les usages considérés.

Constats :

L'exploitant a déposé le 21 avril 2022, un dossier relatif à la mise à jour de son étude d'impact, au suivi de la qualité des eaux souterraines et à la surveillance des niveaux sonores. L'examen de l'étude d'impact actualisée et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires a appelé des observations de la part de l'inspection des installations classées qui ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022. L'exploitant a déposé un dossier actualisé le 07 octobre 2022 (Rapport n°A116629 version B du 04 octobre 2022 - ANTEA GROUP).

Au sein de ce dossier, il est mentionné qu'un document traitant de la mise en place d'un programme de surveillance environnementale découlant des conclusions de l'EQRS sera réalisé séparément. Au jour de la visite d'inspection du 06/11/2023, la proposition de plan de surveillance n'avait pas été communiquée à l'inspection des installations classées.

Par courriel en date du 22/03/2024, l'exploitant a transmis sa proposition de plan de surveillance environnementale. La proposition transmise le 22/03/2024 prévoit une surveillance environnementale des émissions en antimoine avec la mise en place d'une jauge OWEN au droit de la zone des retombées maximales. Selon le guide Ineris "Surveillance dans l'air autour des installations classées" de Décembre 2021, la proposition de plan de surveillance environnementale correspond à une campagne de 1er niveau. Le choix de la méthode de mesure (Jauge Owen) est jugé cohérent compte tenu des paramètres à surveiller (pollution principalement particulaire). Toutefois, des observations ont été formulées à l'exploitant par courriel du 25/03/2024 : prévoir un point Témoin, temps de pose des jauges OWEN et fréquence de surveillance.

Suite à ces observations, l'exploitant a actualisé son plan de surveillance qui prévoit à ce jour :

- surveillance annuelle des retombées d'antimoine
- mise en place de 2 jauges Owen pour une durée de 30 jours +/- 3 jours conformément à la norme NFX 43-014 : 1 zone témoin et 1 dans la cible la plus exposée

Ce plan de surveillance environnementale est susceptible d'évoluer en fonction des premiers

résultats de surveillance. La première campagne associée à ce plan de surveillance a été initiée le 09/09/2024 par la mise en place des deux jauges OWEN par la société ANTEA. Le retrait des jauges a été effectué le 11/10/2024. Les résultats sont attendus pour fin novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Constats :

Sur la base de la note de calcul D9A, le volume total d'eaux à confiner sur le site est de 610 m³. Lors de la précédente visite d'inspection, il a été convenu que l'exploitant finalise son étude de faisabilité technique ainsi que le chiffrage de l'investissement pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Par courriel en date du 14/03/2024, l'exploitant précise qu'il prévoit d'utiliser la « morphologie » du bâtiment métallurgie pour créer une rétention via ce bâtiment. Le bâtiment Métallurgie est l'élément dimensionnant le besoin D9.

Les étapes pour la mise en place de ces moyens de confinement sont les suivantes :

- Mise en place d'un batardeau de protection afin d'étancher le bâtiment Métallurgie (Commande passée chez Megasecur le 12/03/2024). Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence de ce batardeau.
- Obturation des réseaux d'eaux pluviales (systèmes déjà en place et suivis dans notre plan de maintenance). La présence de ces dispositifs a été constatée lors de la précédente visite d'inspection;
- Complément de protection avec la bâche Megasecure pour compléter le volume + motopompe pour traiter les eaux de fuite avec l'intégration d'un puisard aveugle pour récupérer les eaux de fuite.

L'exploitant déclare que la rétention ainsi en place répond au besoin de 610m³. Avec la mise en place de la bâche, la capacité peut même être de l'ordre de 1000m³ selon l'exploitant.

Selon l'exploitant, les eaux d'extinction incendie et pluviales du bâtiment Polytriox se retrouvent, par gravité, dans les regards d'eaux pluviales du bâtiment Métallurgie (passage sous le bâtiment Métallurgie et obturateur déjà en place). Par gravité également les eaux d'extinction incendie et pluviales du bâtiment Maintenance + TAF se retrouvent dans la zone protégée par l'ajout de la bâche Megasecure et l'obturateur des eaux pluviales de cette zone.

La stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie repose sur le maintien de ces eaux au droit du bâtiment principal de production (bâtiment Métallurgie). Lors de la visite d'inspection,

l'exploitant a présenté à l'inspection le fonctionnement de la bâche Megasecure, notamment lors d'une inondation survenue sur le site et le confinement des eaux boueuses en amont du bâtiment de production (vidéo de l'inondation survenue le 21/06/2024). La vidéo témoigne des caractères opérationnel et d'efficacité du dispositif. Afin de recueillir les eaux de fuite qui pourraient s'écouler sous la bâche, l'exploitant a mis en place, en point bas, un dispositif de pompage au sein d'un regard aveugle. La présence du puisard aveugle et de la motopompe a été constatée lors de la visite des installations. Toutefois, ce regard n'est pas étanche dans le fond et sur les surfaces autour. Par ailleurs, il convient que l'intégrité et l'imperméabilité du mur du bâtiment Métallurgie soient démontrées afin de garantir le confinement total des eaux. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de fissures au droit du mur.

La stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie peut être jugée acceptable dès lors que l'ensemble des dispositifs prévus soit opérationnel (résistance et étanchéité du mur du bâtiment Production, étanchéité du regard aveugle, fonctionnement de la pompe de relevage, mise en place de la bâche Megasecure et efficacité des obturateurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats dressés, il est demandé à l'exploitant de :

- garantir l'intégrité et l'imperméabilité du mur du bâtiment Métallurgie pour le confinement total des eaux. Les constats de la visite d'inspection ont mis en évidence la présence de fissures au droit du mur. Il convient de mettre les mesures permettant de garantir ces deux fonctions (intégrité et étanchéité);
- garantir l'étanchéité de la zone autour, et dans le fond, du regard afin d'assurer la maîtrise totale des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare la manipulation et l'utilisation de plus de 5 tonnes de granulés par an (environ entre 150 et 200 tonnes par an). La granulométrie des billes est

de l'ordre de 5 mm.

Les dispositions définies aux articles D. 541-361 et suivants sont donc applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site, issu d'une instruction interne pour la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, identifiant les différentes zones suivantes :

- zone de stockage
- zone de désachage/ensachage
- zones de manipulation.

L'exploitant déclare avoir installé des dispositifs de récupération des granulés soit en sortie des installations concernées, soit en sortie des réseaux d'évacuation des eaux. Les mailles de ces dispositifs en inox sont adaptées à la taille des granulés à récupérer.

La présence de ces dispositifs a été contrôlée par sondage lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des

granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan de prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement mis à jour le 12/06/2023. Celui-ci décrit notamment :

- les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement,
- les procédures mises en place avec le personnel pour réduire les risques de pertes accidentelles de GPI.

L'inspection a constaté lors de la visite du site la présence de dispositif de récupération (balais) à proximité des zones à risques de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique

présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Un audit a été réalisé le 18/07/2023 par l'organisme LRQA FRANCE SAS. Cet organisme est bien accrédité par le COFRAC pour la norme ISO/IEC 17021. Une copie du rapport d'audit et de l'attestation délivrée ont été communiqués à l'inspection des installations classées. Le prochain audit devra intervenir avant le 11/09/2026.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant mentionne que l'attestation délivrée par l'organisme accrédité a été publiée que le site Internet de l'entreprise. Cette publication a été vérifiée lors de la visite d'inspection. Toutefois, les dispositions du présent article prévoit la publication d'une synthèse et non pas de l'attestation. Il conviendra donc de compléter la publication par une synthèse du rapport d'audit.

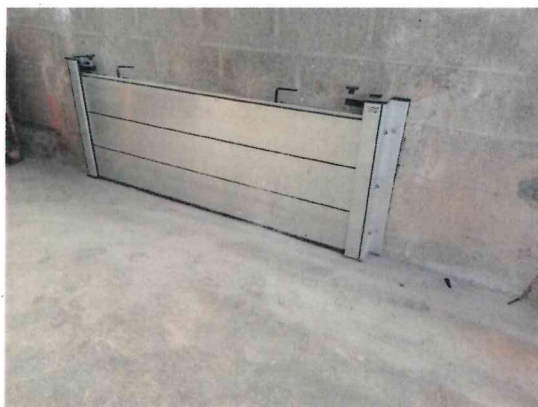
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020



Batardeau de protection sous bâtiment



Fissure apparente n°1 sous bâtiment



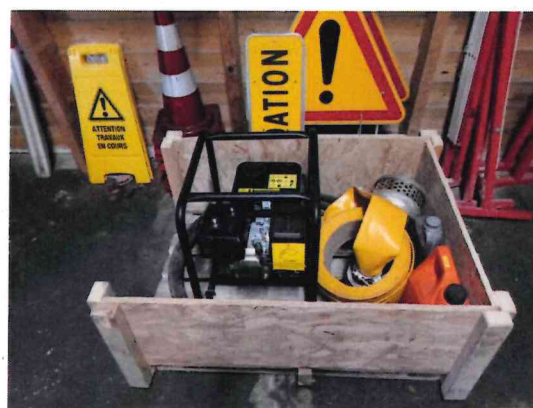
Fissure apparente n°2 sous bâtiment



Illustration Efficacité_Bâche (Photo Exploitant)



Regard aveugle



Pompe relevage eau de fuite

N°6 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques



Dispositif en sortie d'installation



Dispositif en sortie du réseau d'eau

